



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

CL/LW

P.V. J 51

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 16 septembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7669 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
2. 6568B **Projet de loi portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements et portant abrogation**
 - de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms
 - et de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance
 - Changement de rapporteur
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et examen d'une série d'amendements gouvernementaux
3. **Avant-projet de loi portant réforme de l'arbitrage et modification du titre 1. du Livre III. "Des arbitrages" du Nouveau Code de procédure civile**
 - Présentation et examen des articles
4. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 16 juin, 17 juin, 19 juin et du 20 juillet 2020 et des réunions de la Commission de la Justice du 09 juillet, 15 juillet et 21 juillet 2020**
5. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Beissel remplaçant M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M.

Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Nancy Carier, M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7669 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. François BENOY (*déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation et examen des articles

Compte tenu des impératifs de santé publique en relation avec la pandémie de COVID-19, la continuité de l'application stricte des gestes barrière s'impose. Il en résulte que l'organisation des cérémonies de mariages dans la maison communale pose toujours problème à un certain nombre de communes.

Le projet de loi n° 7669 a pour objet de modifier la loi du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 afin de prolonger la mesure permettant à l'officier de l'état civil de célébrer le mariage dans un édifice communal autre que la maison communale, et ce jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

A noter qu'il s'agit du deuxième prolongement de la mesure, et que le premier prolongement par la loi du 24 juillet 2020 portant modification de la loi du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 viendra à échéance en date du 30 septembre 2020.

Echange de vues

Les dispositions du projet de loi sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

2. **6568B** **Projet de loi portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements et portant abrogation**
 - de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms
 - et de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance

Changement de rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Charles MARGUE (*déi gréng*), comme nouveau Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et des amendements gouvernementaux

Il est rappelé que par voie d'amendements parlementaires du 5 septembre 2017, la commission parlementaire compétente de la Chambre des Députés a introduit dans le projet de loi un chapitre consacré au port du nom et des prénoms. Dans son avis complémentaire du 6 mars 2018, le Conseil d'Etat propose la suppression de ce chapitre.

En suivant la recommandation du Conseil d'Etat, le Gouvernement propose d'omettre dans le cadre du présent projet de loi non seulement les règles découlant de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance, mais également la disposition pénale. Dès lors, la loi précitée du 6 fructidor an II restera en vigueur. Par contre, les auteurs des amendements suggèrent la conservation de la disposition relative au port du nom et des prénoms concernant les personnes non-luxembourgeoises, alors qu'il s'agit de combler un vide législatif.

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi « *devra être revu par les auteurs à la lumière de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise afin d'assurer la cohérence* ». Le Gouvernement, dans le cadre des amendements adoptés, juge utile de fusionner la procédure de transposition du nom et des prénoms, actuellement régie par la législation sur la nationalité luxembourgeoise, avec la procédure du changement du nom et des prénoms. Une telle approche se justifie par le fait que les deux procédures administratives ont le même objet, à savoir la modification du nom et des prénoms. Au niveau de la législation sur la nationalité luxembourgeoise, cette approche implique la suppression des articles relatifs à la transposition du nom et des prénoms.

Amendements n° 1 et n° 2

Le projet de loi prend l'intitulé suivant :

« Projet de loi N° 6568B sur le changement du nom et des prénoms et portant :

- **modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;**
- **abrogation de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms »**

Commentaire

Il est proposé de modifier l'intitulé du projet de loi afin de tenir compte des adaptations au niveau de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

De plus, dans un souci de garantir une bonne lisibilité de la future loi, il est proposé de subdiviser la future loi en quatre chapitres.

Echange de vues

Les dispositions sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 3

L'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. Sous réserve des dispositions législatives particulières, la présente loi a pour objet de déterminer les conditions et la procédure du changement du nom et des prénoms. »

Commentaire

L'article 1^{er} détermine l'objet de la future législation qui constitue le droit commun en matière de changement du nom et des prénoms. Les règles particulières découlant du Code civil et de la loi du 10 août 2018 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil ne seront pas affectées par la future législation, alors que ces règles régissent des situations spécifiques et dérogent au droit commun en la matière.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 4

L'article 2 prend la teneur suivante :

« Art. 2. Le changement du nom et des prénoms est ouvert aux personnes :

1° possédant la nationalité luxembourgeoise ;

2° bénéficiant du statut d'apatride ;

3° ayant le statut de réfugié ou celui conféré par la protection subsidiaire. »

Commentaire

L'article 2 détermine le champ d'application *ratione personae* de la future loi. Vu que l'état civil est régi par la loi nationale de la personne concernée en application de l'article 3, alinéa 3 du Code civil, le changement du nom et des prénoms est en principe réservé aux Luxembourgeois. Toutefois, il est indiqué de prévoir des dérogations à ce principe.

Les auteurs de l'amendement préconisent de ne pas ouvrir d'une manière généralisée le changement du nom et des prénoms à toutes les personnes non-luxembourgeoises, étant donné que certains instruments internationaux s'y opposent. Ainsi, la Convention relative aux changements de noms et de prénoms, signée à Istanbul le 4 septembre 1958 dans le cadre de la Commission internationale de l'état civil (CIEC), stipule dans son article 2 que : « *Chaque État contractant s'engage à ne pas accorder de changements de noms ou de prénoms aux ressortissants d'un autre État contractant, sauf s'ils sont également ses propres ressortissants.* ».

Cependant, le Gouvernement propose d'ouvrir le changement du nom et des prénoms aux personnes non-luxembourgeoises en situation précaire. Il s'agit des apatrides ainsi que des personnes sous protection internationale, à savoir les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés stipule dans son article 12, paragraphe 1^{er} que « *Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.* ». Pour les réfugiés reconnus par l'autorité nationale compétente, la loi du domicile respectivement de la résidence est la législation luxembourgeoise.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) prend acte de ces éléments. L'orateur indique qu'il ne s'oppose pas aux dispositions de l'amendement sous rubrique, néanmoins il y a lieu de constater que de nombreux résidents étrangers, qui n'ont ni le statut d'apatride, ni celui de réfugié, seront exclus des dispositions de la future loi.

L'expert gouvernemental renvoie au droit international et explique que si des personnes ayant le statut de réfugié sont domiciliées au Luxembourg, alors les dispositions luxembourgeoises relatives à l'état civil s'appliquent à ces personnes.

Amendement n° 5

L'article 3 prend la teneur suivante :

« Art. 3. (1) Le changement du nom peut consister dans :

1° l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composants, aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;

2° l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composants, indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;

3° l'inversion de l'ordre des composants du nom ;

4° la suppression d'un ou de plusieurs composants du nom, à condition de garder au moins un composant.

(2) L'ordre des composants du nom peut être choisi par le demandeur.

(3) Le nombre des composants du nom est limité à deux. »

Commentaire

L'article 3 indique les cas dans lesquels le changement de nom sera possible en dehors de l'existence de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes. L'amendement s'inspire de l'article 50 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie aux principes régissant le droit international privé en matière du droit du divorce. Il se demande comment seraient régis les cas de figure d'une personne de nationalité luxembourgeoise, mariée avec une personne de nationalité étrangère qui ont un enfant mineur et qui souhaitent opérer un changement de nom de cet enfant.

L'expert gouvernemental explique que dans le cas esquissé par l'orateur, la nationalité de l'enfant mineur est le critère prépondérant qui déterminera si un changement de nom en droit luxembourgeois serait possible ou non. Au cas où cet enfant mineur aurait la nationalité luxembourgeoise, alors les dispositions légales sur le changement de nom et la procédure prévue par la future loi s'appliqueront.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer qu'en cas d'une demande de changement de nom d'un enfant mineur, normalement ce sont les parents de celui-ci qui introduisent une telle demande. A noter qu'une telle demande se greffe généralement sur un élément inhérent à cette famille et ne constitue pas une demande purement farfelue.

M. Laurent Mosar (CSV) confirme que dans la plupart des cas de figure, un changement de nom introduit par des parents pour le compte de leur enfant mineur, va de pair avec une demande conjointe de changement de noms visant les noms des parents. Or, il serait imaginable que les parents ne sont pas titulaires de la nationalité luxembourgeoise et seulement leur enfant mineur soit Luxembourgeois. Par conséquent, les parents ne bénéficieront pas des dispositions de la loi en projet et seul leur enfant mineur serait soumis aux dispositions de la future loi.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que le droit luxembourgeois n'autorise pas le changement de nom, en faveur d'un mineur, si un des parents divorcés aurait un nouvel partenaire. Ainsi, l'enfant mineur ne peut pas porter le nom du nouveau partenaire de l'un de ses parents bien que cette pratique soit autorisée à l'étranger. La pratique démontre que la plupart des demandes de changement de nom émanent de parents ayant conféré un nom à leur enfant mineur qui, par la suite, pose problème dans sa vie quotidienne ou dans le cadre de la réalisation de démarches administratives. On ne peut cependant pas ancrer législativement un mécanisme qui obligerait les parents à porter un nom identique à leur enfant.

L'expert gouvernemental indique que les autorités luxembourgeoises ne peuvent appliquer un droit étranger. Ainsi, il n'y a aucune automaticité qui obligerait les autorités luxembourgeoises de reconnaître un changement de nom effectué à l'étranger sous l'égide d'un droit étranger.

Mme Carole Hartmann (DP) signale que le projet de loi sous rubrique ne prévoit aucune disposition relative au changement de nom en faveur d'un mineur sans intervention du titulaire de l'autorité parentale. Ainsi, dans l'hypothèse où cette demande était motivée par le fait que le mineur soit devenu victime d'une infraction pénale commise par l'un de ses parents, il ne

peut pas introduire une telle demande. Cependant, il serait imaginable qu'un mineur, victime de violences, voudrait changer son nom pour se dissocier de son parent, auteur des violences commises, et dont il porte le nom. L'oratrice donne à considérer que certaines lois prévoient la faculté, en faveur du mineur, de bénéficier de l'assistance d'un avocat pour qu'il soit conseillé et aidé dans les démarches à réaliser, sans que le consentement des parents ne soit requis.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie par analogie à la loi du 10 août 2018 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil¹. Dans le cadre de la loi précitée, le consentement du mineur est exigé à partir du moment où celui-ci aura atteint l'âge de 12 ans accomplis. La question liée autour de la fixation d'un âge minimum du mineur capable de discernement est délicate et l'oratrice donne à considérer qu'un changement de nom est une décision qui a des conséquences considérables et durables pour la personne concernée.

Mme Cécile Hemmen (LSAP) prend acte de ces considérations. A l'endroit de l'amendement n° 7, il serait possible d'y ajouter un alinéa indiquant que le tuteur puisse également introduire une telle demande au nom et pour le compte du mineur sous tutelle, au cas où les deux parents seraient déchus de l'autorité parentale.

M. Gilles Roth (CSV) appuie cette proposition. L'orateur donne à considérer qu'il n'est pas exclu qu'un mineur voudrait changer de nom, si l'un de ses parents aurait été condamné pour avoir commis une infraction pénale grave. Dans ce cas de figure, la demande pourrait être introduite par un tuteur ou un administrateur provisoire à qui l'autorité parentale a été conférée.

Décision : un amendement parlementaire à ce sujet sera présenté lors d'une prochaine réunion.

Amendement n° 6

L'article 4 prend la teneur suivante :

« Art. 4. (1) Le changement du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant le changement du nom de leur parent.

(2) Sont affectés par le changement exclusivement le nom, ou le ou les composants du nom, que les enfants tiennent de leur parent.

(3) Le nombre des composants du nom est limité à deux. »

Commentaire

L'article 4 détermine les effets du changement de nom visant les parents et adoptants sur le nom de leur enfant mineur. L'amendement reprend le texte de l'article 51 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Le paragraphe 1^{er} consacre l'automatisme de la transmission du nouveau nom à l'enfant mineur. Le paragraphe 2 règle la situation où l'enfant mineur porte un nom à plusieurs composants. À titre d'exemple, un enfant s'appelle Pierre MOREIRA SCHMIT. Son père, Jean MOREIRA, est autorisé à changer son nom en celui de MORES. Sa mère, Daniela SCHMIT, ne fait pas de changement de nom. À la suite

¹ Loi du 10 août 2018 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A797 du 12.09.2018)

du changement de nom de son père, l'enfant en question porte le nom de MORES SCHMIT. Le paragraphe 3 limite le nombre de composants à deux.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) salue cet aspect de la réforme. L'orateur se demande néanmoins si un changement de nom émanant d'un mineur peut s'étendre également à ses parents. A contrario, les parents d'un mineur portent un nom autre que leur enfant.

En outre, l'orateur se demande si des conventions du Conseil de l'Europe ne prévoient pas un droit de l'enfant de porter le nom de ses parents.

L'expert gouvernemental explique qu'un changement de nom de l'enfant mineur n'affectera pas le nom des parents. L'orateur indique de ne pas avoir connaissance de telles conventions internationales.

Amendement n° 7

L'article 5 prend la teneur suivante :

« Art. 5. (1) Le changement du ou des prénoms peut consister dans :

1° l'adaptation d'un ou de plusieurs prénoms aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;

2° l'attribution d'un ou de plusieurs prénoms indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;

3° l'inversion de l'ordre des prénoms ;

4° la suppression d'un ou de plusieurs prénoms, à condition de garder au moins un prénom ;

5° l'attribution d'un ou de plusieurs prénoms sous lesquels le demandeur est connu dans la vie courante.

(2) L'ordre des prénoms peut être choisi par le demandeur. »

Commentaire

L'article 5 indique les hypothèses dans lesquelles le changement des prénoms sera possible en dehors de l'existence de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes. L'amendement s'inspire de l'article 52 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. En outre, il est proposé de consacrer législativement une pratique administrative, à savoir l'attribution d'un prénom sous lequel le candidat est connu dans la vie courante.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 8

L'article 6 prend la teneur suivante :

« Art. 6. Sous réserve de l'application des articles 3 et 5, un changement de nom et/ ou du ou des prénoms ne peut être autorisé que si le demandeur établit des circonstances exceptionnelles et des raisons importantes. »

Commentaire :

Le texte proposé vise à consacrer législativement les critères déterminés par la jurisprudence des juridictions administratives en vue de l'octroi d'une autorisation de changement du nom et des prénoms. Actuellement, une dérogation au principe de la pérennité du nom et des prénoms n'est possible qu'en présence de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes. Lorsque le requérant sollicitera le port d'un autre nom ou prénom que celui résultant de l'application des articles 3 et 5 de la future loi, celui-ci devra rapporter la preuve de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes. Enfin, il est rappelé que l'établissement de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes ne sera pas exigé dans les cas de changement visés aux articles 3 et 5 de la future législation.

Echange de vues

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) renvoie au texte proposé dans le cadre des amendements gouvernementaux. L'oratrice se demande quels faits peuvent être qualifiés de « *circonstances exceptionnelles et de raisons importantes* » qui justifieraient un changement de nom.

L'expert gouvernemental confirme que le libellé proposé ne définit pas les termes de « *circonstances exceptionnelles et de raisons importantes* ». On peut cependant admettre que le fait de porter un nom qui expose la personne concernée au ridicule, ou encore le fait de porter un nom identique à un délinquant de grande notoriété, pourraient justifier un changement de nom. Il n'est cependant pas possible de dresser une liste exhaustive de tous les cas de figure qui justifieraient une telle demande.

Amendement n° 9

L'article 7 prend la teneur suivante :

« Art. 7. (1) La requête en changement du nom et/ou du ou des prénoms est présentée au ministre ayant la Justice dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre ».

(2) Le demandeur indique :

1° le nom et le ou les prénoms :

a) **qu'il porte actuellement en application de la législation luxembourgeoise et, le cas échéant, de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité ;**

b) **qu'il souhaite être autorisé à porter dans le futur ;**

2° le lieu et la date de sa naissance ;

3° la ou les nationalités qu'il possède ;

4° le lieu de sa résidence habituelle ;

5° le nom et le ou les prénoms de ses enfants ainsi que le lieu et la date de leur naissance ;

6° les motifs à l'appui de la demande.

(3) Le consentement du mineur ayant accompli l'âge de douze ans est obligatoire :

1° lorsque le parent sollicite le changement du nom et/ ou du ou des prénoms pour le compte de son enfant mineur ;

2° lorsque la requête présentée par le parent est susceptible d'avoir une incidence sur le nom de son enfant mineur.

Le mineur exprime son consentement par la signature de la requête.

Les parents signent conjointement la requête sauf lorsque l'un des parents est décédé ou déchu de l'autorité parentale.

Le ministre peut recevoir la requête signée par un seul parent lorsque l'autre parent refuse la signature ou que celui ne peut être localisé après la consultation de son adresse au registre national des personnes physiques.

(4) Les prescriptions du présent article sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la requête. »

Commentaire

L'article 7 a pour objet de régler l'introduction de la procédure de changement du nom et de prénoms. Le paragraphe 1^{er} précise l'autorité destinataire de la requête, à savoir le ministre de la Justice. Le paragraphe 2 fixe le contenu de la requête. Le paragraphe 3 consacre l'obligation du consentement personnel des enfants à partir de l'âge de douze ans. Ces enfants auront le droit de s'opposer au changement sollicité par leur parent en refusant de signer la requête. Le paragraphe 4 sanctionne le non-respect des différentes formalités par l'irrecevabilité de la requête.

Echange de vues

- ❖ Mme Octavie Modert (CSV) est d'avis qu'il serait utile de réfléchir, dans le cadre du présent projet de loi, sur l'insertion supplémentaire d'un amendement introduisant une procédure de rectification d'un nom ou d'un prénom dans un acte de naissance.

L'expert gouvernemental donne à considérer que le Code civil prévoit déjà une procédure de rectification administrative. Au cas où une erreur matérielle serait détectée dans un acte de l'état civil, le procureur d'Etat peut ordonner à l'officier de l'état civil de procéder à une telle rectification.

Amendement n° 10

L'article 8 prend la teneur suivante :

« Art. 8. (1) Le demandeur communique, conjointement avec la requête, les documents suivants au ministre:

1° une copie intégrale de son acte de naissance ;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, à défaut, une copie d'un autre titre d'identité ou de voyage ;

3° les documents susceptibles d'établir le bien-fondé du changement sollicité.

(2) Lorsque l'original des documents visés au présent article n'est pas établi dans une des langues visées par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, le ministre peut exiger la production de l'original avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de justice ou par une autorité publique étrangère.

(3) Le ministre peut solliciter la production de documents supplémentaires lorsque les documents remis par le demandeur sont insuffisants ou non conformes pour établir que les conditions légales sont remplies.

(4) Sur demande motivée, le ministre de la Justice peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents visés au présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.
En cas de dispense, le candidat peut rapporter la preuve des conditions légales par tous les moyens.
(5) Le ministre peut ordonner l'audition du demandeur par son délégué. »

Commentaire

L'article 8 régit les pièces justificatives à produire par le requérant. Les différents documents à communiquer sont précisés (paragraphe 1^{er}). La formalité de la traduction dans l'une des trois langues du pays est prévue (paragraphe 2). Le droit du ministre compétent d'exiger des pièces supplémentaires est consacré (paragraphe 3). Une dispense de production des pièces est prévue (paragraphe 4). À noter que les auteurs de l'amendement se sont inspirés de l'article 19 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Enfin, l'amendement prévoit une base légale pour l'audition du requérant par un agent délégué par le ministre de la Justice (paragraphe 5).

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 11

« Art. 9. (1) Le ministre accorde ou refuse l'autorisation de changer le nom et/ ou le ou les prénoms.
(2) En cas d'autorisation de changer le nom d'un parent, l'arrêté ministériel indique également le nom des enfants mineurs de celui-ci.
(3) L'arrêté ministériel portant autorisation de changer le nom et/ ou le ou les prénoms sort immédiatement ses effets.
(4) La notification de l'arrêté ministériel est faite au demandeur. »

Commentaire

L'article 9 encadre le pouvoir décisionnel en matière du changement des prénoms et nom. Le paragraphe 1^{er} attribue le pouvoir décisionnel au ministre de la Justice. Le paragraphe 2 contient l'obligation de mentionner, au niveau de l'arrêté ministériel, le nom des enfants mineurs, qui sera modifié par le seul effet de la loi (voir article 4) à la suite du changement de nom visant son parent. En vertu du paragraphe 3, les effets de la décision ministérielle ne seront plus conditionnés par leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, mais cette décision sera directement applicable à partir du jour où le ministre compétent aura pris sa décision. Le paragraphe 4 prévoit la notification des décisions ministérielles au requérant.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 12

L'article 10 prend la teneur suivante :

**« Art. 10. Le ministre refuse l'autorisation de changer le nom et/ ou le ou les prénoms :
1° lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions légales ;
2° lorsque le demandeur a fait des fausses affirmations, dissimulé des faits importants
ou agi par fraude. »**

Commentaire

L'article 10 indique les motifs de refus du changement du nom et des prénoms. Il s'agit d'une compétence liée pour le ministre de la Justice.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 13

L'article 11 prend la teneur suivante :

« Art. 11. Un recours en réformation est ouvert contre les décisions visées aux articles 10 et 15 devant le tribunal administratif, dont les jugements sont susceptibles d'appel devant la Cour administrative, dans les délais et formes de droit commun. »

Commentaire

L'article 11 régit le contentieux en matière de changement du nom et des prénoms. L'innovation réside dans la création d'un recours en réformation devant les juridictions de l'ordre administratif.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) appuie la mise en place de la réforme procédurale proposée dans le cadre des amendements sous rubrique. Cependant, l'orateur se demande comment un tiers ayant un intérêt à agir peut obtenir connaissance de la décision ministérielle et introduire un recours juridictionnel, s'il souhaite contester une décision ministérielle. A titre d'exemple, il serait imaginable qu'un tiers souhaite s'opposer à une autorisation de changement de nom accordée par le ministre à un administré.

En outre, la pratique a démontré que dans certaines affaires de droit du divorce des enfants souhaitent, soit au cours de la procédure de divorce, soit après que la décision de justice soit coulée en force de chose jugée, changer de nom pour ne plus être assimilés à un de leurs parents. L'orateur se demande sur quelle procédure et sur quels éléments légaux le ministre accorde ou refuse alors une telle demande. De plus, il se demande si le procureur d'Etat est systématiquement informé d'une telle demande.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme que le Parquet général est systématiquement informé de toute demande de changement de nom, et ce, afin d'éviter que des poursuites pénales à l'encontre d'un auteur présumé d'une infraction pénale ou une mesure relative à l'exécution des peines soient mises en péril par un tel changement de nom.

Mme Carole Hartmann (DP) examine le libellé proposé et signale que la plupart des textes de loi prévoyant un recours en réformation utilisent la formulation usuelle selon laquelle les

recours légaux sont de la compétence du tribunal administratif qui alors statue comme juge du fond.

L'expert gouvernemental estime qu'il s'agit d'une question d'ordre terminologique et donne à considérer qu'il n'existe pas de formulation uniforme en droit luxembourgeois pour créer un recours en réformation en faveur du requérant. L'orateur préconise d'attendre que le Conseil d'Etat rende son avis sur les amendements gouvernementaux et, le cas échéant, la formulation recommandée par ce dernier pourra être reprise.

Amendement n° 14

L'article 12 prend la teneur suivante :

« Art. 12. Les décisions administratives et judiciaires de changement du nom et/ ou du ou des prénoms sont communiquées par le ministre :

1° au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions aux fins de notification à l'autorité compétente du ou des pays étrangers dont le demandeur possède également la nationalité ; cette disposition n'est pas applicable lorsque le demandeur possède le statut de réfugié ou celui conféré par la protection subsidiaire ;

2° au procureur général d'État aux fins visées par les dispositions légales dont l'application nécessite un recours à la donnée modifiée ;

3° à l'officier de l'état civil aux fins de l'apposition d'une mention sur les actes de naissance et de mise à jour des registres communaux, et plus particulièrement à celui de :

- a) la commune du lieu de naissance du demandeur ;**
- b) la commune du lieu de la résidence habituelle du demandeur ;**
- c) la commune détentrice de l'acte de naissance transcrit du demandeur. »**

Commentaire

L'article 12 précise les différentes autorités qui font l'objet d'une communication des décisions de changement du nom et des prénoms. L'obligation de communication dans le chef du ministre de la Justice couvre non seulement ses propres décisions, mais également les jugements du tribunal administratif et les arrêts de la Cour administrative qui autorisent le changement sollicité. En cas de double ou multiple nationalité, une communication à l'autorité compétente des pays étrangers dont le demandeur possède également la nationalité sera nécessaire pour prévenir des difficultés d'identification et d'éviter qu'une même personne porte des prénoms et nom différents au sein des pays concernés. La communication au procureur général d'État se justifie pour éviter que les personnes concernées échappent aux poursuites pénales et à l'exécution des peines. Enfin, la communication aux officiers de l'état civil permet essentiellement une actualisation des registres de l'état civil et des registres de la population.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 15

L'article 13 prend la teneur suivante :

« Art. 13. Mention des décisions administratives et judiciaires de changement du nom et/ ou du ou des prénoms est faite, dans les trois jours de la réception, par l'officier de l'état civil sur :

1° l'acte de naissance du demandeur ;

2° les actes de naissance des enfants du demandeur ;

3° les actes de naissance dans lesquels le demandeur figure en tant que conjoint ou partenaire. »

Commentaire

L'amendement précise les différents actes de naissance soumis à la formalité de la mention à accomplir par l'officier de l'état civil territorialement compétent. Sont visés non seulement les actes de naissance du demandeur et de ses enfants, mais également les actes dans lesquels le demandeur figure en tant que parent, conjoint ou partenaire.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 16

L'article 14 prend la teneur suivante :

« Art. 14. (1) Le ministre annule le changement de nom et/ ou du ou des prénoms lorsqu'il a été obtenu par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants.

(2) L'arrêté ministériel est notifié à la personne concernée.

(3) La communication de l'arrêté ministériel est faite aux autorités prévues à l'article 12.

(4) Mention de l'arrêté ministériel est effectuée sur les actes de naissances visés à l'article 13. »

Commentaire

L'article 14 vise à créer une base légale permettant l'annulation du changement des prénoms et nom. Sont déterminées les circonstances en vertu desquelles le ministre compétent devra annuler le changement du nom et des prénoms, c'est-à-dire les fausses affirmations, la fraude et la dissimulation de faits importants (paragraphe 1^{er}). À noter qu'un dispositif similaire est prévu en matière de déchéance de la nationalité luxembourgeoise. Enfin, le texte proposé précise les formalités de notification (paragraphe 2), de communication (paragraphe 3) et de mention (paragraphe 4).

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 17

L'article 15 prend la teneur suivante :

« **Art. 15.** Les mises à jour au niveau du registre national des personnes physiques, créé par la loi modifiée du 16 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, sont effectuées par un agent délégué par le ministre. »

Commentaire

L'article 15 régit l'actualisation du registre national des personnes physiques à la suite d'un changement des prénoms et nom, respectivement de leur annulation. Cette tâche incombera à un agent du Ministère de la Justice.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 18

L'article 16 prend la teneur suivante :4

« Art. 16. Le changement du nom et des prénoms est dispensé des droits d'enregistrement et de timbre. »

Commentaire

A l'instar de ce qui est prévu en matière d'acquisition et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, l'amendement innove par la consécration de la gratuité de la procédure de changement du nom et des prénoms. Aucun droit d'enregistrement et de timbre ne sera dû dans le cadre de cette procédure.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 19

L'article 17 prend la teneur suivante :

« Art. 17. (1) Le ministre est autorisé à tenir un fichier comportant les données à caractère personnel des personnes physiques dont le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution de la présente loi.
(2) Le demandeur consent au traitement de ses données à caractère personnel par l'apposition de sa signature sur la requête en changement du nom et/ du ou des prénoms. »

Commentaire

Le texte proposé concerne la protection des données à caractère personnel en matière de changement du nom et des prénoms. L'autorisation pour exploiter un fichier sera donnée au ministre de la Justice (paragraphe 1^{er}). Le consentement du demandeur pour le traitement de ses données à caractère personnel sera exprimé par la signature de la requête (paragraphe 1^{er}).

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 20

L'article 18 prend la teneur suivante :

« Art. 18. (1) Toute personne non-luxembourgeoise porte le nom et le ou les prénoms résultant de l'application de la législation du pays étranger dont elle possède la nationalité.

(2) Dans les documents publics, la personne non-luxembourgeoise est désignée par le nom et le ou les prénoms indiqués sur son passeport en cours de validité, et à défaut, sur un titre d'identité en cours de validité et délivré par l'autorité compétente du pays dont elle possède la nationalité.

(3) Si la personne non-luxembourgeoise possède plusieurs nationalités, elle porte exclusivement le nom et le ou les prénoms résultant de sa première inscription au registre national des personnes physiques, créé par la loi modifiée du 16 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. »

Commentaire

L'amendement concerne le port des nom et prénoms par les personnes non-luxembourgeoises au Grand-Duché de Luxembourg. Le paragraphe 1^{er} renvoie pour le port des nom et prénoms au droit du pays d'origine des intéressés. Le paragraphe 2 a pour objet d'unifier les pratiques au sein des administrations étatiques et communales dans le cadre de l'établissement des documents publics. Seront déterminants pour la dénomination des personnes concernées leurs passeports étrangers en cours de validité. L'acte de naissance ne sera pas pris en considération pour le motif que certains pays étrangers n'actualisent pas cet acte en cas de changement du nom et des prénoms. Le paragraphe 3 règle la situation de la possession par les intéressés de plusieurs nationalités étrangères : la première inscription au registre national des personnes physiques sera déterminante.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 21

L'article 19 adapte la loi modifiée du 7 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise comme suit :

1. Au Chapitre 3, les mots « Section 1^{ère}. Dispositions générales », « Section 2. De la transposition du nom et des prénoms », « Sous-section 1^{ère}. Des conditions » et « Sous-section 2. De la procédure » sont supprimés.

2. L'article 49 prend la teneur suivante :

« Art. 49. Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, peut demander le changement du nom et des prénoms

suivant les conditions déterminées par la du XX.XX.XXXX sur le changement du nom et des prénoms. »

3. L'article 50 prend la teneur suivante :

« Art. 50. (1) Lorsque le candidat à la nationalité luxembourgeoise ou son enfant mineur ne porte aucun nom ou prénom, il ne peut introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement qu'après l'attribution d'un nom, ou d'un ou de plusieurs prénoms, en usage au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le candidat à la nationalité luxembourgeoise présente une demande motivée au ministre qui autorise ou refuse l'attribution sollicitée. »

4. Les articles 51 à 54 sont abrogés.

5. L'article 101 prend la teneur suivante :

« Art. 101. (1) Le ministre a un accès direct par un système informatique :

1° aux données du système d'information Schengen (SIS) conformément à :

a) l'article 34-2 du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières ;

b) l'article 44-2 du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) no 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission ;

2° au fichier des étrangers et à celui des demandeurs de protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions, afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le ministre désigne les agents qui peuvent consulter, sous son autorité, les données et fichiers visés au paragraphe qui précède.

(3) Les dispositions de l'article 93, paragraphe 3 sont également applicables à l'accès aux données et fichiers visés au présent article. »

Commentaire

L'article 19 du projet de loi amendé regroupe les dispositions modificatives de la loi modifiée du 7 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Points 1 à 4

Est rappelée la volonté gouvernementale de fusionner la procédure de transposition du nom et des prénoms avec la procédure du changement du nom et des prénoms. Les dispositions relatives à la transposition du nom et des prénoms seront supprimées au niveau de la législation sur la nationalité luxembourgeoise. Une subdivision du chapitre 3 de cette législation en sections et sous-sections ne se justifie plus. Pour le changement du nom et des

prénoms visant les personnes ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement, l'article 49 de la loi sur la nationalité luxembourgeoise opère un renvoi aux dispositions de la future législation sur le changement du nom et des prénoms. Enfin, l'article 50 de la législation sur la nationalité luxembourgeoise vise à régler une situation qui ne se présente que très rarement en pratique. Les candidats ne portant aucun nom ou prénom, auront l'obligation de solliciter auprès du ministre compétent l'attribution d'un nom ou prénom en usage au Grand-Duché de Luxembourg, ceci préalablement à l'introduction d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

Point 5

À l'article 101 de la loi modifiée du 7 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, il est proposé de créer une base légale afin d'accéder aux données du système d'information Schengen (SIS) conformément à deux règlements (UE) : « *Le droit d'accès aux données dans le SIS et le droit d'effectuer des recherches directement dans ces données peuvent être exercés par les autorités nationales compétentes en matière de naturalisation, conformément au droit national, aux fins de l'examen d'une demande de naturalisation.* ».

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 22

L'article 20 prend la teneur suivante :

« Art. 20. Est abrogée la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms. »

Commentaire

L'amendement prévoit l'abrogation de la législation actuellement applicable en matière de changement du nom et des prénoms.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 23

L'article 21 prend la teneur suivante :

« Art. 21. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. »

Commentaire

Le texte proposé vise à fixer l'entrée en vigueur de la future législation au 1^{er} janvier 2021. En l'absence de dispositions transitoires, la future loi s'appliquera non seulement aux procédures introduites après cette date, mais également aux procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur, ceci en vertu du droit commun de l'application immédiate des règles procédurales.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

3. Avant-projet² de loi portant réforme de l'arbitrage et modification du titre 1. du Livre III. "Des arbitrages" du Nouveau Code de procédure civile - Présentation et examen des articles

Présentation de l'avant-projet de loi

L'arbitrage est ancré depuis de nombreuses années dans le droit luxembourgeois aux articles 1224 à 1251 du Nouveau Code de procédure Civile. A noter cependant que la pratique a montré un certain nombre de lacunes et d'imperfections de l'ordonnement légal qui méritent qu'on y remédie dans l'intérêt du développement de ce mode alternatif de règlement des conflits. Une telle démarche s'inscrit par ailleurs, ainsi qu'il vient d'être dit, dans un mouvement plus vaste au plan mondial où de nombreux Etats procèdent à la modernisation de leur droit de l'arbitrage.

Le programme gouvernemental prévoit une réforme de l'arbitrage et il y a lieu de souligner que ce mode alternatif de règlement des conflits peut en effet utilement contribuer à décharger les juridictions étatiques de certains contentieux spécifiques.

A noter également que le Grand-Duché de Luxembourg jouit de certains avantages qui devraient naturellement pouvoir contribuer au développement de l'arbitrage. La multiculturalité et le plurilinguisme augmentent les facultés des acteurs de la place à s'imprégner d'un point de vue sociologique du contenu des dossiers à ramifications internationales. Cette aisance sociologique est complétée par le travail du juriste luxembourgeois, qui est habitué à se confronter aux droits étrangers et à adopter une méthode comparatiste dans l'application du droit. La qualification des juristes œuvrant au Luxembourg assure la qualité des prestations juridiques fournies dans tous les domaines. Finalement, la situation géographique, la continuité politique et la stabilité de l'environnement normatif peuvent également favoriser le choix des parties en faveur du Luxembourg comme lieu de leur arbitrage.

Pour les auteurs du projet de loi, ce qui fut primordial dans la rédaction du présent texte c'était de ne pas assouplir des régimes protecteurs pour certaines catégories de litiges (droit de la consommation, droit du travail, bail à loyer, état des personnes). Le présent projet de loi redéfinit les bases juridiques de l'arbitrage. Ces bases juridiques doivent consister en un corps de règles cohérentes, connues et reconnues par le monde des affaires pour leur efficacité et acceptées comme répondant aux exigences et contraintes d'une procédure arbitrale utile.

C'est en ce sens que le présent projet de loi prend appui sur les travaux d'un groupe de juristes qualifiés dans les matières de l'arbitrage et de la procédure judiciaire (avocats, magistrats, professeurs d'université) qui se sont réunis au cours des années 2013 à 2017 pour mener une réflexion approfondie sur la matière et proposer un texte à l'issue de leurs travaux.

Le texte proposé prend appui sur trois choix fondamentaux, à savoir :

- la mise en place d'une méthodologie cohérente ;

² L'avant-projet de loi sous rubrique est devenu par la suite le projet de loi n°7671 portant réforme de l'arbitrage et modification du titre I. du Livre III. « Des arbitrages » du Nouveau Code de procédure Civile

- la création d'un régime libéral permettant aisément le recours à l'arbitrage, tout en excluant de son champ d'application un certain nombre de litiges qui ne devraient pas relever de l'arbitrage classique ;
- le rejet de la distinction faite en droit français entre l'arbitrage interne et l'arbitrage international.

Echange de vues

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) signale qu'une réforme de l'arbitrage est à saluer. L'orateur indique que ce mode alternatif de résolutions des conflits est particulièrement utilisé par les entreprises dans le cadre de litiges commerciaux. Le recours à une procédure d'arbitrage est généralement lié à des frais élevés. L'orateur est d'avis qu'il serait utile de mener un débat en commission parlementaire sur le champ d'application de la future loi et une réflexion approfondie sur l'opportunité d'inclure dans celle-ci également la matière du bail commercial.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique que ce point a été discuté en interne par les auteurs du projet de loi, lors de l'élaboration de celui-ci. La pratique a démontré que la matière des baux commerciaux au Luxembourg peut donner lieu à des litiges d'une grande complexité et qu'il est rare que des contrats de baux commerciaux comportent une clause d'arbitrage.

Mme Simone Beissel (DP) renvoie à ses expériences professionnelles en tant qu'avocat. L'oratrice donne à considérer qu'un des atouts de l'arbitrage est la flexibilité de ce mode alternatif de résolutions des conflits par rapport à une procédure de contentieux judiciaire qui est soumise à des formalités procédurales entraînant certains délais, et ce, afin de conférer une protection satisfaisante au locataire. Au cas où la commission parlementaire voudrait inclure, dans la future loi, la matière du bail commercial, alors il y a lieu de veiller que le locataire soit suffisamment protégé en cas de recours à une procédure d'arbitrage.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique qu'elle ne s'oppose aucunement à un débat à ce sujet. Cependant, à l'heure actuelle, il semble prématuré de se focaliser exclusivement sur l'aspect des baux commerciaux. L'oratrice estime qu'au cours de la procédure législative, qui ne vient que de démarrer, de nombreux avis consultatifs des différents acteurs économiques seront transmis à la Chambre des Députés.

M. Charles Marque (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) appuie cette démarche et juge utile d'étudier les différents avis consultatifs qui seront transmis prochainement au législateur. En effet, il y a lieu de veiller à un juste équilibre entre les intérêts en cause et de garantir que les petites et moyennes entreprises ne soient pas désavantagées en cas de recours à une procédure d'arbitrage portant sur un litige commercial.

Mme Simone Beissel (DP) juge utile de recueillir également un avis de la Fédération des artisans sur les dispositions de la loi en projet.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) énonce que des avis consultatifs de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce ont été sollicités. Cependant, rien ne s'oppose à solliciter également un avis de la Fédération des artisans.

4. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 16 juin, 17 juin, 19 juin et du 20 juillet 2020 et des réunions de la Commission de la Justice du 09 juillet, 15 juillet et 21 juillet 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

5. Divers

Invitation de représentants de l'autorité de contrôle judiciaire et du *Data protection officer* (DPO) du Parquet général

La Commission de la Justice juge utile d'inviter en commission parlementaire des représentants de l'autorité de contrôle de la protection des données judiciaires (ACJ) et le *Data protection officer* (DPO) du Parquet général, suite à la publication de l'avis circonstancié de cette autorité indépendante sur la conformité de l'application informatique *JUCHA* par rapport aux dispositions légales actuellement en vigueur.

La réunion se tiendra le 23 septembre 2020 de 15h00 à 16h30.

Mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

M. Léon Gloden (CSV) souligne que les dispositions législatives mises en place, dans le cadre de la présente crise sanitaire, visant à garantir la bonne gouvernance des sociétés et autres personnes morales s'estomperont au 30 septembre 2020. Cependant, au vu des effets néfastes de COVID-19, il serait judicieux de prolonger les mesures et d'accorder une plus grande flexibilité aux personnes morales dans la convocation des réunions de leurs organes dirigeants, tout en évitant que ces réunions doivent se dérouler en présentiel.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte de ces revendications. L'oratrice indique qu'un projet de loi spécifique pourra être déposé sous peu.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue